

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2023

---

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL458

présenté par  
M. Vuilletet, rapporteur

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 20, après le mot :

« exerce »,

insérer les mots :

« , en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information chargée de vérifier le respect des exigences relatives à la cybersécurité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît indispensable de préserver la parfaite intégrité des systèmes d'information concernés par l'utilisation des traitements algorithmiques, notamment dans l'hypothèse où l'État choisit de confier leur développement à des tiers. À cette fin, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) représente l'organe institutionnel idoine afin de vérifier la compatibilité des traitements développés aux règles de sécurité applicables aux systèmes d'information dont disposent les services susceptibles de recourir à ces traitements dans le cadre de la vidéoprotection.

Le présent amendement associe l'ANSSI au rôle d'accompagnant exercé par la CNIL, dans le but de s'assurer que les traitements précités satisfont les exigences relatives à la cybersécurité.